

SEPARATE OPINION OF JUDGE TLADI

Court's jurisdiction limited by Special Agreement — Principle of consent of States to jurisdiction — Court exceeded its jurisdiction by determining whether land boundary had been modified — Special Agreement limits the Court's jurisdiction to determining which legal titles have the force of law in the relations between Parties.

I. INTRODUCTION

1. I have voted in favour of all the relevant parts of the *dispositif*. Yet, the reasoning in some parts of the Judgment and the conclusions drawn therefrom, which to my mind have as potent a legal effect as the *dispositif*, far exceed the scope of the Court's jurisdiction in this case. Worse still, the Court's conclusions risk entrenching the positions of the Parties and thus making any future negotiations difficult if not impossible. The reasoning I am referring to can be found at paragraphs 134 to 157, and the offending conclusions are to be found at paragraphs 144, 155 and 156 of the Judgment.

2. Before addressing the substance of my views in this opinion, I wish to refer to the context of these proceedings which has served to, once again, highlight an uncomfortable reality and tension concerning international law, Africa and colonialism. On the one hand, colonialism is a blemish on the history of humanity and indeed, on the reputation of international law — one of the most egregious violations against humanity, whose consequences continue to be felt long after its formal end, and will likely continue to be felt for decades or even centuries to come. Yet, on the other hand, international law continues to respect, normatively, many of the legacies of colonialism, mainly as a consequence of the so-called principle of intertemporal law. It is this principle of intertemporal law that, for example, is said to prevent the application of reparation obligations to former colonial Powers for the unconscionable atrocities committed by them in history.

3. In the context of the current case, and of colonial borders in general, another legacy of colonialism is seen in the entrenchment of legal principles such as *uti possidetis juris*, which is a consequence of intertemporal law — and which is reflected in the African context in the African

OPINION INDIVIDUELLE DE M. LE JUGE TLADI

[Traduction]

Compétence de la Cour limitée par le compromis — Principe du consentement des États à la compétence — Cour ayant outrepassé sa compétence en tranchant la question de savoir si la frontière terrestre avait été modifiée — Compromis limitant la compétence de la Cour à la détermination des titres juridiques qui font droit dans les relations entre les Parties.

I. INTRODUCTION

1. J'ai voté en faveur de l'ensemble des points du dispositif. Cependant, le raisonnement exposé dans certaines parties de l'arrêt et les conclusions qui en sont tirées — qui ont, à mon avis, un effet juridique aussi important que le dispositif — débordent largement la compétence conférée à la Cour en la présente espèce. Plus grave encore, les conclusions de la Cour risquent d'entraîner un durcissement des positions des Parties, rendant difficiles, sinon impossibles, les éventuelles négociations à venir. Le raisonnement auquel je me réfère est exposé aux paragraphes 134 à 157 de l'arrêt, et les conclusions incriminées, formulées aux paragraphes 144, 155 et 156.

2. Avant de présenter dans cet exposé le fond de ma réflexion, je tiens à revenir sur le contexte de la présente procédure, qui aura servi à mettre une fois de plus en lumière une réalité et une contradiction pour le moins embarrassantes en ce qui concerne le droit international, l'Afrique et le colonialisme. D'un côté, le colonialisme est une tache qui ternit l'histoire de l'humanité et, de fait, la réputation du droit international, constituant l'une des plus atroces violations que l'humanité ait jamais subies, et dont les conséquences ont continué de se faire sentir bien après sa fin officielle et perdureront vraisemblablement pendant les décennies, voire les siècles à venir. Or, de l'autre, le droit international continue d'appliquer, sur le plan normatif, nombre de règles héritées du colonialisme, essentiellement sous l'effet de ce que l'on appelle le droit intertemporel. C'est cette notion qui est censée empêcher, par exemple, que les anciennes puissances coloniales soient redevables de réparations pour les atrocités qu'elles ont commises par le passé.

3. Dans la présente espèce, et s'agissant des frontières coloniales en général, un autre héritage du colonialisme est perceptible dans la consécration de principes juridiques tels que *l'uti possidetis juris*, conséquence du droit intertemporel qui, dans le contexte africain, trouve son expression dans le

Union's principle concerning the respect for colonial borders¹. What is perhaps worse, at least in the context of the *uti posseditis juris* principle, is that the continent is caught between the proverbial rock and a hard place. The principle of the respect of colonial borders is not just a legal principle that has been accepted as such by States, including those most affected by it, but it is also a principle of necessity adopted by African States in order to prevent the continent from plunging into conflict. Thus, it is not possible, as far as I can see, to imagine a world without the *uti possidetis juris* principle, which would not thrust formerly colonized territories into untold chaos.

4. This principle — that former colonies must respect colonial borders — is a bitter pill that had to be swallowed by former colonies for the sake of peace and stability². In this particular case, it was especially difficult to observe two African States locked in dispute about their boundaries based not on what they themselves believed, but rather on what the colonial masters believed prior to independence.

5. Be that as it may, we are here now, and the Court is called upon to exercise its judicial function and assist the Parties with the matter that they have brought before it.

6. In the following section, I will discuss the inherent limitation upon the Court's jurisdiction on account of the Parties' Special Agreement. Section III will then address my main concern regarding the majority's approach to the case, which has resulted in the Court exceeding its mandate as provided in the Special Agreement.

II. THE COURT'S LIMITED JURISDICTION

7. I begin by noting that the actual dispute between the Parties is one concerning the delimitation of their land and maritime boundaries and the determination of sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga. However, the case submitted to the Court is narrower in scope. As the Court is seised of this case on the basis of a Special Agreement under Article 36, paragraph 1, of the Statute, the scope of its jurisdiction is to be determined by reference to that provision and the terms of the Special Agreement.

¹ See Constitutive Act of the African Union (2000), Article 4 (b) ("Respect of borders existing on achievement of independence"). See also the principle of respect of borders existing on achievement of independence adopted by the Organization of African Unity (OAU) in its resolution AHG/Res. 16 (I) in 1964.

² See, for example, the Statement by the Permanent Representative of Kenya during the United Nations Security Council's urgent meeting on the situation in Ukraine, 21 February 2022, p. 14: "We chose to follow the rules of the Organization of African Unity and the United Nations Charter not because our borders satisfied us but because we wanted

principe du respect des frontières coloniales énoncé par l'Union africaine¹. Peut-être pire encore — du moins en ce qui concerne l'*uti possidetis juris* —, le continent est pris entre le marteau et l'enclume. Le respect des frontières coloniales n'est pas seulement un principe juridique accepté en tant que tel par les États, y compris ceux qui en ont le plus pâti, c'est aussi un principe adopté, par nécessité, par les États africains afin d'empêcher le continent de s'enfoncer dans les conflits. Aussi est-il, à mon sens, impossible d'imaginer que puisse exister un monde où l'*uti possidetis juris* ne s'appliquerait pas, sans que les anciens territoires colonisés sombrent dans un indicible chaos.

4. Ce principe — celui selon lequel les anciennes colonies doivent respecter les frontières coloniales — est une pilule amère qu'ont dû avaler les États anciennement colonisés, dans l'intérêt de la paix et de la stabilité². En la présente espèce, il a été particulièrement pénible de voir deux États africains pris dans un différend frontalier découlant non pas de leurs propres convictions, mais de celles des puissances coloniales qui régnaient sur ces territoires avant qu'ils ne deviennent indépendants.

5. Quoi qu'il en soit, la Cour a été saisie, et elle était appelée à exercer ses fonctions judiciaires en aidant les Parties à résoudre la question portée devant elle.

6. Dans la section suivante, je traiterai de la limite intrinsèque à laquelle est soumise la compétence de la Cour du fait du compromis conclu par les Parties. J'expliquerai ensuite, à la section III, la principale difficulté que pose, selon moi, la logique suivie par la majorité en la présente espèce, en conséquence de laquelle la Cour a outrepassé le mandat qui lui était confié dans le compromis.

II. LA COMPÉTENCE LIMITÉE DE LA COUR

7. Je commencerai par souligner que le différend qui oppose réellement les Parties a trait à la délimitation de leurs frontières terrestre et maritime, et à la souveraineté sur les îles de Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros et Conga. Or, l'affaire soumise à la Cour a une portée plus restreinte. La Cour ayant été saisie de la présente affaire, par voie de compromis, en vertu du paragraphe 1 de l'article 36 du Statut, c'est sur la base de cette disposition et du libellé du compromis que doit être déterminée l'étendue de sa compétence.

¹ Voir l'Acte constitutif de l'Union africaine (2000), art. 4, al. b) («Respect des frontières existant au moment de l'accession à l'indépendance»). Voir aussi le principe du respect des frontières existant au moment où les États membres ont accédé à l'indépendance, tel qu'énoncé par l'Organisation de l'unité africaine dans sa résolution AHG/Res. 16 (I) adoptée en 1964.

² Voir, par exemple, la déclaration faite par le représentant permanent du Kenya au cours de la séance tenue en urgence par le Conseil de sécurité sur la situation en Ukraine, le 21 février 2022 (p. 9) : «Nous avons choisi de suivre les règles de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte des Nations Unies non pas parce que nos frontières nous satisfaisaient mais parce

8. A special agreement inherently limits and defines the Court's jurisdictional powers. In such cases, the Court, in determining its jurisdiction, is expected to limit its deliberation to the scope dictated by the special agreement³. After all, it is a "well-established principle of international law embodied in the Court's Statute, namely, that the Court can only exercise jurisdiction over a State with its consent"⁴, and that "it has jurisdiction in respect of States only to the extent that they have consented thereto"⁵. In the present context, the Special Agreement is the embodiment of that consent, as well as the extent of that consent.

9. In the present dispute, the Special Agreement concluded by the Parties states as follows:

"The Court is requested to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in the relations between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea in so far as they concern the delimitation of their common maritime and land boundaries and sovereignty over the islands of Mbanié/Mbañe, Cocotiers/Cocoteros and Conga."⁶

10. The Parties, both in their written and oral submissions, have made plain their understanding that this provision does not authorize the Court to delimit the boundaries or otherwise determine sovereignty over any of the disputed areas. Rather, the Parties intended the Court's mandate to be limited to identifying the legal titles having the force of law between them⁷. This understanding of the Special Agreement is fully consistent with the ordinary meaning of the terms of the Special Agreement, both in their context and in light of the object and purpose of the Special Agreement⁸. Article 1 of the Special Agreement asks the Court to determine *whether* the various titles invoked by the Parties have the force of law between them. This determination would require the Court to consider each title and determine *whether*

something greater forged in peace." Available at: <https://digitallibrary.un.org/record/3958812?ln=en&v=pdf>.

³ *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger)*, Judgment, *I.C.J. Reports* 2013, pp. 68-69, para. 42.

⁴ *Monetary Gold Removed from Rome in 1943 (Italy v. France, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and United States of America)*, Preliminary Question, Judgment, *I.C.J. Reports* 1954, p. 32.

⁵ *Application of the Convention on the Prevention and Punishment of the Crime of Genocide in Sudan (Sudan v. United Arab Emirates)*, Provisional Measures, Order of 5 May 2025, *I.C.J. Reports* 2025, p. 52, para. 28.

⁶ Special Agreement between the Gabonese Republic and the Republic of Equatorial Guinea, signed in Marrakesh on 15 November 2016 (hereinafter the "Special Agreement"), Art. 1 (1).

⁷ Memorial of Equatorial Guinea, para. 1.4; Counter-Memorial of Gabon, paras. 5.2 and 5.92; CR 2024/29, p. 26, para. 3 (d'Argent); CR 2024/31, p. 24, para. 38 (Rossatanga-Rignault).

⁸ Article 31 (1) of the 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties.

8. Un compromis définit et circonscrit intrinsèquement les pouvoirs juridictionnels de la Cour. Dans les affaires introduites de cette manière, la Cour, lorsqu'elle détermine si elle est compétente, doit limiter son examen aux questions comprises dans les limites ainsi posées par le compromis³. Cela renvoie, en définitive, à un «principe de droit international bien établi et incorporé dans le Statut, à savoir que la Cour ne peut exercer sa juridiction à l'égard d'un État si ce n'est avec le consentement de ce dernier»⁴, et qu'«elle n'a de juridiction à l'égard des États que dans la mesure où ceux-ci y ont consenti»⁵. Dans le présent contexte, le compromis incarne ce consentement et en définit la portée.

9. En l'espèce, le compromis conclu entre les Parties est ainsi libellé :

«La Cour est priée de dire si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par les Parties font droit dans les relations entre la République Gabonaise et la République de Guinée équatoriale s'agissant de la délimitation de leurs frontières maritime et terrestre communes et de la souveraineté sur les îles Mbanié, Cocotiers et Conga.»⁶

10. Les Parties avaient clairement signifié, dans leurs pièces de procédure écrite autant que dans leurs exposés oraux, qu'elles considéraient l'une et l'autre que cette disposition n'autorisait pas la Cour à délimiter les frontières ni à trancher d'une autre manière la question de la souveraineté sur l'une quelconque des zones litigieuses. Elles entendaient au contraire circonscrire le mandat qui lui était donné à la détermination des titres juridiques faisant droit entre elles⁷. Cette interprétation du compromis est pleinement en accord avec le sens ordinaire des termes dans lesquels il est rédigé, lus dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but de cet instrument⁸. Selon l'article premier du compromis, la Cour était priée de dire *si* les divers titres invoqués par les Parties faisaient droit entre elles. Afin de procéder à cette

que nous aspirions à quelque chose de plus grand forgé dans la paix.» Disponible à l'adresse suivante : https://digitallibrary.un.org/record/3958812/files/S_PV.8970-FR.pdf.

³ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 68-69, par. 42.

⁴ *Or monétaire pris à Rome en 1943 (Italie c. France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et États-Unis d'Amérique)*, question préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1954, p. 32.

⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide au Soudan (Soudan c. Émirats arabes unis)*, mesures conservatoires, ordonnance du 5 mai 2025, C.I.J. Recueil 2025, p. 52, par. 28.

⁶ Compromis entre la République gabonaise et la République de Guinée équatoriale, signé à Marrakech le 15 novembre 2016 (ci-après le «compromis»), art. premier, par. 1.

⁷ Mémoire de la Guinée équatoriale, par. 1.4 ; contre-mémoire du Gabon, par. 5.2 et 5.92 ; CR 2024/29, p. 26, par. 3 (d'Argent) ; CR 2024/31, p. 24, par. 38 (Rossatanga-Rignault).

⁸ Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969, art. 31, par. 1.

the invoked title concerns the delimitation of the relevant land and maritime boundaries and has the force of law between the Parties. Under these terms, the Court is precluded from making any determination on the content or scope of the titles invoked. As such, an interpretation of the titles, resulting in a determination of how they delimit the boundary, or how they determine sovereignty, goes beyond the scope of the Court's jurisdiction.

11. What is more, the interpretation of Article 1 (1) of the Special Agreement, which is shared by both Parties, appears to also be shared by the Court as well. At paragraph 30 of the Judgment, the Court admits that it

“has not been asked [under Article 1 of the Special Agreement] to delimit the land and maritime boundary or determine sovereignty over the three islands, but only to determine whether the legal titles, treaties and international conventions invoked by the Parties have the force of law in their relations in so far as they concern the dispute between them”.

12. It is the case that both Parties, in their submissions, addressed issues concerning the proper course of the land boundary and sovereignty over the relevant maritime features. However, this does not result in the expansion of the scope or limit of the Court's jurisdiction. Rather, the Court should rule on a disputed issue *only if it remains within the limits defined by the provisions of the Special Agreement*⁹.

13. The implication of the above is that the Parties did not want the Court to “resolve” the main dispute for them. Rather, the Parties wished, in accordance with their sovereign right, to resolve the dispute by themselves on the basis of negotiations which were to take place following the Court's Judgment determining which legal titles concerning their common maritime and land boundaries had the force of law between them. Hence, the Parties brought the matter to the Court to resolve certain legal issues which would aid them in their negotiations.

III. THE COURT HAS EXCEEDED ITS MANDATE

14. Despite a clear understanding to the contrary, the Court has decided to go beyond the four corners of its mandate and essentially resolve the broader dispute. By so doing, the Court has undermined the sovereign right of the Parties to decide the limits of their acceptance of the Court's jurisdiction. The Court attempts to remedy this by a rather feeble caveat in the Judgment, wherein it states that the conclusions it has reached — concerning the interpretation of the titles, which was beyond its mandate — was “predicated

⁹ *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger), Judgment, I.C.J. Reports 2013*, pp. 68-69, para. 42.

détermination, elle était tenue d'examiner ces titres un à un et de dire, dans chaque cas, si le titre s'appliquait s'agissant de la délimitation des frontières terrestre et maritime en cause et faisait droit entre les Parties. Au regard de ce libellé, la Cour n'était pas habilitée à se prononcer sur la teneur ou la portée des titres invoqués. Ainsi, toute interprétation de ceux-ci conduisant à établir dans quelle mesure ils permettaient de délimiter la frontière ou de trancher la question de la souveraineté débordait le champ de compétence de la Cour.

11. La Cour semble d'ailleurs adopter cette lecture du paragraphe 1 de l'article premier du compromis, sur laquelle les deux Parties s'accordent. Au paragraphe 30 de son arrêt, elle reconnaît que

« [i]l ne lui est pas demandé, [à l'article premier du compromis], de délimiter les frontières terrestre et maritime ni de trancher la question de la souveraineté sur les trois îles, mais uniquement de déterminer si les titres juridiques, traités et conventions internationales invoqués par l'une et l'autre des Parties font droit dans leurs relations s'agissant du différend qui les oppose ».

12. Si l'une et l'autre des Parties ont, dans leurs exposés, traité de questions relatives au tracé qu'il convenait, selon elles, d'adopter pour la frontière terrestre et à la souveraineté sur les formations maritimes en cause, cela n'a cependant pas eu pour effet d'élargir ou de resserrer le champ de la compétence de la Cour. De fait, une question en litige ne peut être tranchée par la Cour *que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis*⁹.

13. Il découle de ce qui précède que les Parties n'attendaient pas de la Cour qu'elle « règle » le différend principal à leur place, mais souhaitent, conformément à leur droit souverain, le régler elles-mêmes au moyen de négociations qui se tiendraient après le prononcé de l'arrêt par lequel auraient été déterminés les titres juridiques faisant droit entre elles s'agissant de leurs frontières terrestre et maritime. Ainsi, les Parties ont porté la question devant la Cour afin de voir résolus certains points de droit, pour les aider dans leurs négociations.

III. LA COUR A OUTREPASSÉ SON MANDAT

14. En dépit de la volonté contraire clairement exprimée par les deux Parties, la Cour a décidé d'aller au-delà des limites du mandat qui lui était confié et, en substance, de régler le différend plus large opposant celles-ci, et a, ce faisant, porté atteinte à leur droit souverain de fixer les limites de leur consentement à sa compétence. Elle s'est efforcée de remédier à cela en assortissant sa décision d'une réserve d'assez faible effet, précisant que la conclusion à laquelle elle était parvenue — concernant l'interprétation des

⁹ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 68-69, par. 42.

on the specific mandate given by the Parties under the Special Agreement” and that this “conclusion does not prevent the Parties from agreeing to adjust their land boundary in light of the existing situation on the ground and the interests of the local populations”¹⁰. Indeed, the choice of the word “adjust” reflects the fact that the Court has determined the boundary requiring adjusting if the Parties were to agree on a different course.

15. The fact that Equatorial Guinea, in its final submissions, put forward the 1900 Convention between France and Spain, “including those titles to territory held on the basis of the modifications made, in the application of that Convention” can have no effect on the limits of the Court’s jurisdiction because, as recalled above, “any request made by a party in its final submissions can fall within the jurisdiction of the Court only if it remains within the limits defined by the provisions of the special agreement”¹¹.

16. When seen in the context of the limited scope of the Court’s jurisdiction, the Parties put forward only two possible titles in respect of the territorial boundary. For Equatorial Guinea, the relevant title was the 1900 Convention, while Gabon put forward the “Bata Convention” and, to the extent not modified by the “Bata Convention”, the 1900 Convention. In light of this, once the Court reached the conclusion that the “‘Bata Convention’ is not a treaty having the force of law between” the Parties and therefore that it “does not constitute a legal title within the meaning of Article 1, paragraph 1, of the Special Agreement” (Judgment, para. 98), it should simply have concluded that, in respect of the land boundary, the 1900 Convention constitutes a legal title having the force of law between the Parties. That should have been the end of the matter. Instead, the Court proceeds to conduct an analysis of whether the boundary set forth in Article IV of the 1900 Convention was modified and, in the process, determines the course of the boundary.

17. The Court, in paragraphs 134-155, assesses various acts (*effectivités*) to determine whether these may have had the effect of modifying the boundary in the Utamboni River area (Judgment, paras. 134-144) and the Kie River area (*ibid.*, paras. 145-155). This assessment, and the conclusions based on them, would be perfectly acceptable if one or both of the Parties had made submissions that *effectivités*, in and of themselves, constituted title concerning the common land boundary between them. But this is not the case here. The acts invoked by Equatorial Guinea are claimed as part and parcel of the title invoked, namely the 1900 Convention. Gabon on the other hand expressly denied that *effectivités* can constitute a legal title.

18. Moreover, in the present instance, the treaty itself explicitly provides for the modification of the boundary established under Article IV of the 1900 Convention. Article VIII in turn provides for the boundary to be recorded on the relevant maps “with the reservations made in [A]ppen-

¹⁰ Judgment, para. 157.

¹¹ *Frontier Dispute (Burkina Faso/Niger)*, Judgment, I.C.J. Reports 2013, pp. 68-69, para. 42.

titres, qui excédait les limites de sa compétence — était « fondée sur le mandat particulier que lui [avaie]nt confié les Parties aux termes du compromis », et « n'empêch[ait] nullement [les Parties] de convenir d'ajuster leur frontière terrestre à la lumière de la situation sur le terrain et dans l'intérêt des populations locales »¹⁰. L'emploi du verbe « ajuster » indique bien que la Cour a établi la frontière, et qu'un ajustement sera nécessaire au cas où les Parties se mettraient d'accord sur un autre tracé.

15. Le fait que la Guinée équatoriale ait, dans ses conclusions finales, invoqué la convention de 1900 conclue entre la France et l'Espagne, « y compris les titres territoriaux détenus sur le fondement des modifications apportées, en application des dispositions de ladite convention », ne saurait avoir le moindre effet sur les limites de la compétence de la Cour, car, comme cela est rappelé plus haut, « toute demande formulée par une partie dans ses conclusions finales ne peut relever de la compétence de la Cour que si elle demeure dans les limites définies par les dispositions du compromis »¹¹.

16. Si l'on se replace dans le contexte de la portée limitée de la compétence de la Cour, les Parties n'ont invoqué que deux titres possibles en ce qui concerne la frontière terrestre. Il s'agissait, pour la Guinée équatoriale, de la convention de 1900, le Gabon ayant pour sa part invoqué la « convention de Bata » et, sous réserve des modifications apportées par celle-ci, la convention de 1900. Dès lors, étant parvenue à la conclusion que la « “convention de Bata” ... n'[était] pas un traité faisant droit entre » les Parties et que, par conséquent, elle « ne constitu[ait] pas un titre juridique au sens du paragraphe 1 de l'article premier du compromis » (arrêt, par. 98), la Cour aurait dû se contenter de dire que, s'agissant de la frontière terrestre, la convention de 1900 constituait un titre juridique faisant droit entre les Parties, et clore ainsi son examen de la question. Elle a toutefois poursuivi en recherchant si la ligne définie à l'article IV de la convention de 1900 avait été modifiée, puis en établissant le tracé de la frontière.

17. Aux paragraphes 134 à 155, la Cour analyse divers actes (des effectivités) afin de déterminer s'ils ont pu avoir pour effet de modifier la frontière dans la zone de l'Outemboni (arrêt, par. 134-144) et dans celle du Kyé (*ibid.*, par. 145-155). Cet examen, ainsi que les conclusions qui en sont tirées, serait tout à fait acceptable si l'une des Parties — ou les deux — avait avancé que les effectivités constituaient, en soi, un titre applicable pour ce qui est de leur frontière terrestre commune. Tel n'est cependant pas le cas. Les actes revendiqués par la Guinée équatoriale l'ont été en tant que partie intégrante du titre qu'elle invoquait, à savoir la convention de 1900. Le Gabon a, quant à lui, expressément contesté que les effectivités pussent constituer un titre juridique.

18. En outre, dans la présente espèce, la convention de 1900 prévoyait explicitement la possibilité que la frontière définie par son article IV fût modifiée. L'article VIII disposait quant à lui que la frontière serait représentée sur les cartes pertinentes « sous les réserves formulées dans l'annexe

¹⁰ Arrêt, par. 157.

¹¹ *Différend frontalier (Burkina Faso/Niger)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2013, p. 68-69, par. 42.

dix No. 1” to the Convention. For its part, Appendix No. 1 of the 1900 Convention states that, although the lines agreed to in Article IV “are generally assumed to be accurate, these lines cannot be considered an absolutely correct representation until confirmed by new maps”. It also states that the delimitation “on the ground” has to “*use as a basis*” the line of demarcation in Article IV (emphasis added). The Appendix, however, also provides that the modifications may be made “to delimit [the boundary] more accurately and to rectify the position of the dividing lines of roads, rivers, cities, or villages”. As such, the Court was considering these *effectivités* not as an independent title. Rather, in the words of the majority itself, these *effectivités* were considered to determine “whether the boundary described in Article IV of the 1900 Convention was modified pursuant to the procedures set out in the Convention, with respect to the Utamboni River area and the Kie River area, respectively”¹².

19. To my mind, by undertaking the assessment of whether there has been modification of the boundary under the 1900 Convention, the Court goes beyond merely determining the applicable legal titles, treaties and conventions, as per its jurisdiction under the Special Agreement. The Judgment goes into interpreting the identified titles and therefore determining the land boundary between the Parties. It should be recalled that what is at issue in this case is not the modification of the 1900 Convention itself but rather the modification of the boundary *in accordance with the Convention*. Thus, even if any of the modifications had been effective, the legal title would not be affected. The legal title, in my view, remains the 1900 Convention and any changes in the course of the boundary would simply be by operation of the 1900 Convention.

20. On the basis of the above, in respect of the land boundary, the Court ought to simply have stated that the 1900 Convention constitutes legal title. At the most, it would have been acceptable, even in the *dispositif*, for the Court to refer to the possibility of modification of the boundary in accordance with the 1900 Convention and to explain that the limits of its jurisdiction prevent it from determining whether any modification had in fact taken place. Regrettably, the majority chose to exceed the scope of the Court’s jurisdiction and, in doing so, it has trodden on the sovereign right of States to determine the extent of their consent to the jurisdiction of the Court.

(Signed) Dire TLADI.

¹² Judgment, para. 133.

numéro 1 » de la convention. Ladite annexe indiquait pour sa part que, bien que le tracé des lignes défini à l'article IV « [fû]t supposé être généralement exact, il ne p[ouvai]t être considéré comme une représentation absolue, correcte de ces lignes, jusqu'à ce qu'il [eû]t été confirmé par de nouveaux levés ». Il y était également prévu que la délimitation « sur le terrain » devrait « *se baser* » sur la ligne de démarcation définie à l'article IV (les italiques sont de moi). L'annexe précisait toutefois que des modifications pouvaient être effectuées « en vue de ... déterminer [la frontière] avec une plus grande exactitude et de rectifier la position des lignes de partage des chemins ou rivières, ainsi que des villes ou villages ». La Cour a en conséquence estimé que ces effectivités ne constituaient pas un titre indépendant, mais, selon les termes mêmes de la majorité, les a prises en considération pour déterminer « si la frontière décrite à l'article IV de la convention de 1900 a[vait] été modifiée conformément aux procédures prévues, pour ce qui est, d'une part, de la zone de l'Outemboni et, d'autre part, de la zone du Kyé »¹².

19. En se livrant à l'examen de la question de savoir si la frontière définie dans la convention de 1900 avait été modifiée, la Cour est, à mon sens, allée au-delà de la simple détermination des titres juridiques, traités et conventions applicables, correspondant à la compétence que lui conférait le compromis. Elle a, dans l'arrêt, procédé à l'interprétation des titres mentionnés et, partant, à l'établissement de la frontière terrestre entre les Parties. Il convient de rappeler que ce qui était en jeu en la présente espèce était non pas la modification de la convention de 1900 elle-même, mais la modification apportée à la frontière *en application des dispositions de la convention*. Ainsi, même dans l'éventualité où l'une quelconque des modifications aurait été effective, cela ne pouvait avoir la moindre incidence sur le titre juridique. Le titre juridique demeure selon moi la convention de 1900, et les modifications éventuelles de la frontière ne pouvaient être effectuées qu'en exécution de celle-ci.

20. Compte tenu de ce qui précède, la Cour aurait dû, s'agissant de la frontière terrestre, se contenter de dire que le titre juridique était la convention de 1900. Tout au plus aurait-elle pu mentionner — y compris dans le dispositif — la possibilité de modification de la frontière que prévoyait la convention de 1900, et expliquer que les limites imposées à sa compétence l'empêchaient de rechercher si des modifications avaient effectivement été apportées. Malheureusement, la majorité a choisi de déborder le champ de la compétence de la Cour, et a, ce faisant, méconnu le droit souverain des États de déterminer la portée de leur consentement à cette compétence.

(Signé) Dire TLADI.

¹² Arrêt, par. 133.